

République Française
Département
Cher

**Extrait du registre
des délibérations de la commune de Brécy
séance du 05 décembre 2022**

Date de la convocation
28/11/2022

Date d'affichage
28/11/2022

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal :
14
En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 12

Réf : 2022_0037

A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 0

Mention exécutoire : Oui

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
de Bourges le 16.12.22

Et publication ou
notification du 16.12.22

L'an 2022 et le 05 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances (salle de réunion de la mairie), sous la présidence de Mr Christian FERRAND, maire.

Présents : Mr FERRAND Christian, Maire ; Mmes BRAS Elodie, CHOLLET Fanny, DEROUET Catheline, JOUAN Séverine ; MM BOUGRAT Patrick, GANGNERON Antoine, LAUNAY Aurélien, MILLIET Thomas, MOUROUX Francis, POISSON Gérard, SARREAU Philippe

Excusées : Mmes CACHO Magalie, CAMUZAT Aurélie

Secrétaire de séance : Mme JOUAN Séverine

Répartition de la Taxe d'Aménagement entre la commune et la Communauté de Communes

Le conseil communautaire a présenté une proposition de répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes. Un tableau de calculs est présenté au Conseil Municipal par la Maire, avec des points, barèmes, et totaux, en fonction des équipements dans les communes et à proximité.

Le coefficient de pondération pour Brécy est de 0.46875.

Le taux de réversion proposé pour 2022 est de 0%. Celui pour 2023 est de 0.5% du socle imposable défini pour l'EPCI. Ce taux a été voté par le conseil des maires et le conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Adopte le reversement d'une partie de la taxe communale selon le critère de calcul suivant :

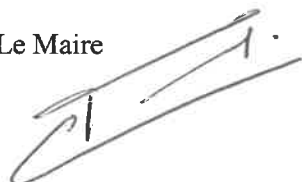
- Coefficient de pondération : 0.46875
- Taux de réversion pour 2022 : 0% du socle imposable défini pour l'EPCI
- Taux de réversion pour 2023 : 0.5% du socle imposable défini pour l'EPCI

Actuellement, le taux de la taxe d'aménagement sur la commune est de 3%.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
En mairie, le 08 décembre 2022

Le Maire



Le secrétaire de séance

